

ARRÊTÉ N° 21-PS02234

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Pont-de-Claix

CHEMIN VAUSSENAT dans la section comprise entre RUE STENDHAL et AVENUE VICTOR HUGO

Poteaux provisoires

SNEF
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-10 en date du 09 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP21-02252 en date du 10/12/2021 par laquelle l'entreprise SNEF sise 11 allée du Général Benoist 69500 BRON sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier, CHEMIN VAUSSENAT dans la section comprise entre RUE STENDHAL et AVENUE VICTOR HUGO, du 20/12/2021 au 17/06/2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise SNEF ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation de poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 20/12/2021 au 17/06/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit, sur 5 places de stationnement, Chemin Vaussenat dans la portion comprise entre la rue Stendhal et l'avenue Victor Hugo.

Des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire.

Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610) 48 heures avant l'intervention.

b- Les 5 poteaux provisoires seront installés sur les places de stationnement libérés ci-dessus.

Une protection sera mise en place sous chaque massif pour éviter toute détérioration du domaine public.

Toutes les reprises éventuelles de dégradation de cette zone dues au massif seront à la charge de l'entreprise.

c- La hauteur minimale du câble à respecter devra être de 6 mètres.

d- Un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètre devra être conservé autour des poteaux.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble- Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2021

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public 

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : tristan.ponchon@sneftelcom.fr